



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc de 10 éoliennes
sur la commune d'Adriers (86)**

n°MRAe 2018APNA44

dossier P-2018-6084

Localisation du projet : commune d'Adriers (86)
Demandeur : SAS Ferme éolienne de Tageau
Procédure principale : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle : Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 29/01/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 19/05/2016

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

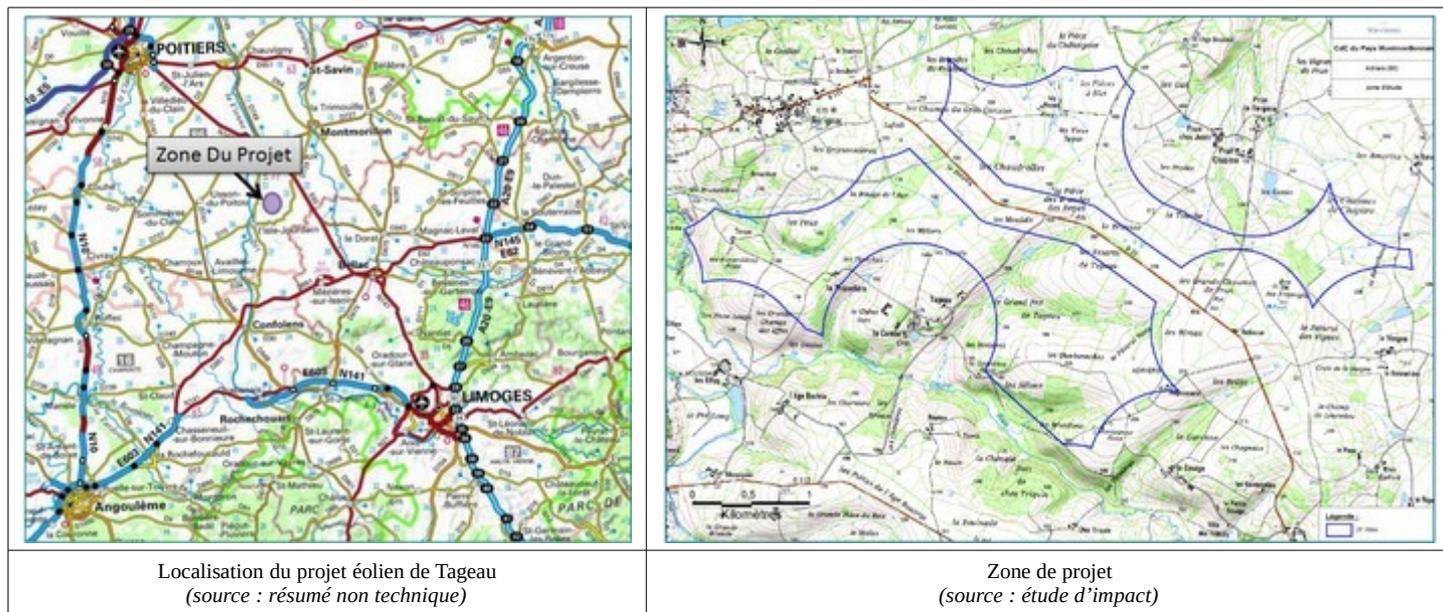
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1 – Contexte du projet

La société SAS Ferme éolienne de Tageau souhaite réaliser sur la commune d'Adriers un parc éolien constitué de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison. Cette société est une filiale à 100 % du groupe Volkswind France SAS.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



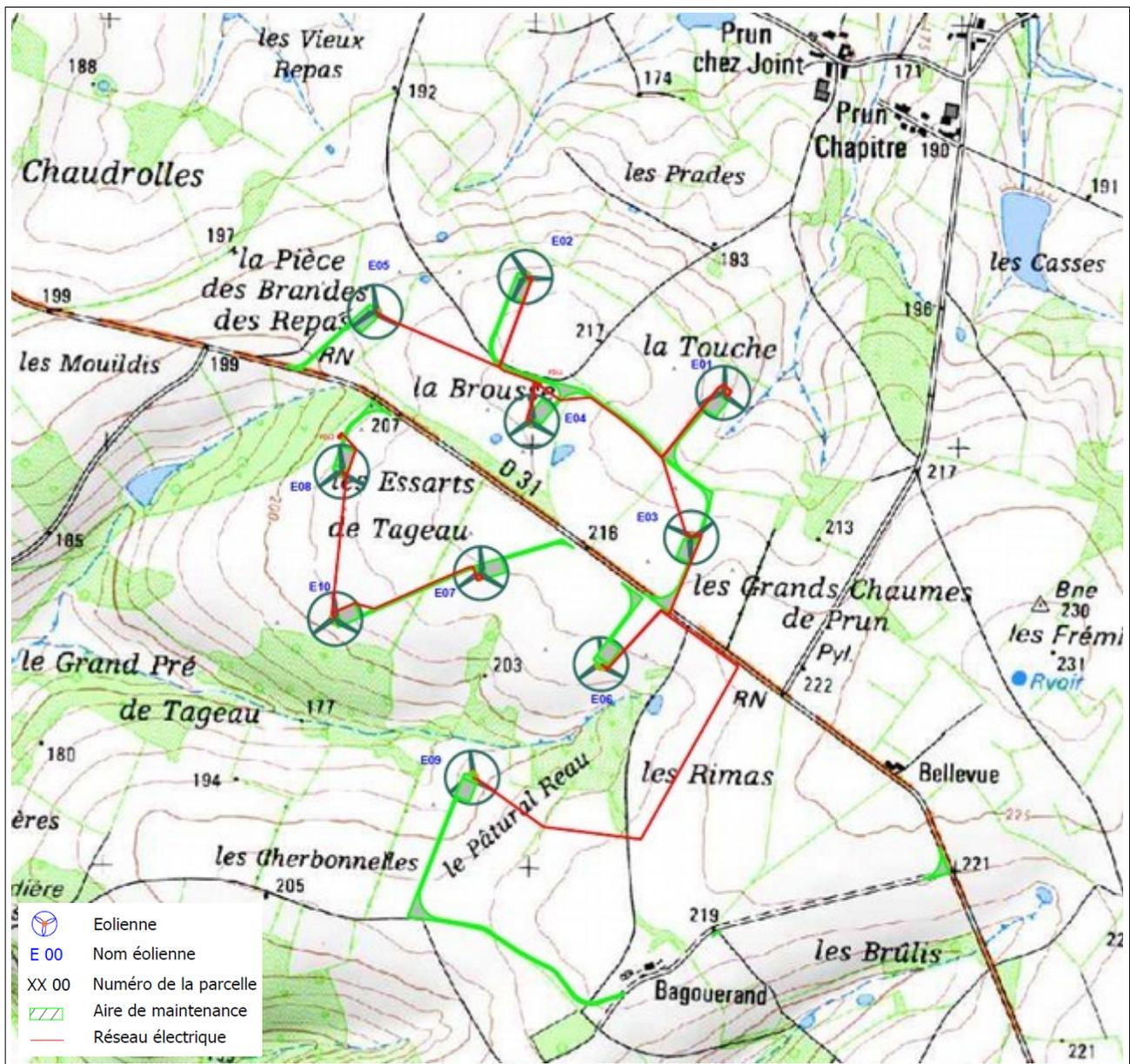
Deux parcs éoliens sont actuellement en exploitation sur la commune d'Adriers, à environ 1,5 et 2,8 km au sud de la zone du projet (cf page 216-217 de l'étude d'impact).

I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

Les éoliennes auront une hauteur en bout de pale d'environ 180 m et une puissance unitaire de 3,45 MW. L'emprise des fondations réalisées pour assurer la bonne fixation des éoliennes au sol sera de 531 m² (26 m de diamètre) pour 3,2 m de hauteur.

Le projet intègre également la réalisation des liaisons électriques inter-éoliennes, de deux postes de livraison d'une surface unitaire de 60 m² et de la liaison au réseau électrique de distribution. Le poste source pressenti pour le raccordement au réseau par le porteur de projet est situé environ à 23 km sur la commune de Montmorillon. Un tracé prévisionnel est indiqué dans l'étude d'impact, il est également précisé que le câble sera enterré et suivra les voies de circulation existantes (cf. page 39).

Le site est accessible depuis la voirie nationale et départementale par des chemins agricoles. La réalisation de pistes d'accès, le renforcement de voies d'accès existantes ou la création de tronçons seront néanmoins nécessaires (cf page 33). Les plates-formes, représentant une superficie totale de l'ordre de 2 ha, réalisées au niveau de chacune des éoliennes pour le montage des éléments, seront partiellement conservées par la suite pour l'exploitation du parc. Le parc s'implante en zone majoritairement agricole, et un linéaire de 180 à 240 m de haies et lisières boisées devra être arraché pour la construction des chemins d'accès.



Carte de situation
(source : annexe 4.3-volet paysage)

Note de l'Ae : en vert, voies d'accès et aires de maintenance

I.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 28 avril 2016 et complétée les 16 décembre 2016 et le 20 septembre 2017. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017, et est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures au 1^{er} mars 2017.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1^o du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact (pièce n°4) est complétée par 4 annexes¹ auxquelles elle fait référence. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

La procédure relative au raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera menée par la suite par ERDF.

1.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Eu égard aux caractéristiques du projet et au contexte de la zone de projet (ZP), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les impacts au niveau des premières habitations, notamment en termes d'impact sonore ;
- l'impact sur le milieu naturel, principalement la faune volante (avifaune et chiroptères) ;
- l'impact sur les paysages et le patrimoine culturel ;
- les impacts cumulés avec les parcs éoliens déjà en exploitation à proximité.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Cette analyse ne prétend pas à l'exhaustivité mais porte sur les thématiques identifiées comme enjeux compte tenu du contexte environnemental et à la nature du projet.

II.1.1 – Présentation des données et information du public

L'Autorité environnementale note que la nécessité de se reporter aux pièces annexes pour avoir une bonne compréhension du projet, de ses enjeux et des impacts associés n'est pas de nature à faciliter la prise de connaissance des éléments par le public. S'il est tout à fait recevable que certaines thématiques justifient d'un traitement détaillé qui ne peut être développé dans le corps de l'étude d'impact, l'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact donne des synthèses rendant compte des conclusions apportées par les annexes, et intègre des renvois précis et pertinents vers ces documents (cf. observations par la suite).

Comme l'étude d'impact, le résumé non technique aurait mérité d'être présenté de façon plus didactique, afin que le public ait facilement accès aux informations nécessaires. En outre, la caractérisation des enjeux et des impacts résiduels aurait dû être présentée.

II.1.2 – Milieu humain – impact sonore

Le projet éolien s'insère au sein d'un habitat dispersé. Le porteur de projet s'est imposé un éloignement de 700 m minimum des habitations, mesure allant au-delà des prescriptions réglementaires², les premières habitations étant situées à 740 m de l'éolienne la plus proche.

Des mesures acoustiques ont été réalisées pour caractériser l'état initial au niveau des 13 zones d'habitations susceptibles d'être les plus exposées, du 18 au 25 novembre 2015, sauf pour 3 points qui n'ont pas pu être équipés et où les mesures ont été réalisées sur une période inférieure à 1 heure puis interpolées à partir des mesures longues durées voisines (pièce 4.4, pages 10 à 17). La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une période très courte, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (orientation des vents, impact de la température sur

1 Annexes de l'étude d'impact citées par la suite dans le présent avis :

- pièce n°4.1 : étude d'impact écologique des habitats, de la flore et de la faune sauvage – état initial des milieux naturels / impacts et mesures
- pièce n°4.2 : analyse des incidences Natura 2000
- pièce n°4.3 : volet paysage
- pièce n°4.4 : étude d'impact acoustique

2 Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, article 3 :

« L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :
- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation »

la transmission des sons, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être justifiée. Il est à noter que lors des mesures, le vent était majoritairement de secteurs sud et sud-ouest (tome 4.4, page 19) ; l'état initial du milieu physique indique que « *les vents les plus forts ont pour direction le sud, le nord-est et le sud-ouest* » (p75).

L'étude d'impact ne reprend que peu d'éléments de l'annexe sur l'impact acoustique du projet. Certains éléments importants pour l'information du public (période d'analyse, distance des habitations à l'éolienne la plus proche...) auraient mérité d'y figurer.

Sur la base de l'état initial et des caractéristiques du modèle d'éolienne projeté, une modélisation a été réalisée afin de définir l'impact sonore prévisionnel du projet sur les habitations, au regard de la réglementation applicable³. Les incidences⁴ ne sont pas à prendre compte d'un point de vue réglementaire pour un bruit ambiant inférieur à 35 dB(A).

Des impacts sonores non conformes étant identifiés la nuit, un plan de bridage⁵ est présenté : les modélisations réalisées avec ce plan conduisent à un respect des émergences⁶ réglementaires. Un contrôle de l'efficacité de cette mesure, générique pour ce type d'installation, est prévu après mise en service des éoliennes. Les modalités de réalisation de ce contrôle visant à s'assurer de l'efficacité de la mesure dans toutes les situations⁷, auront à tenir compte des limites évoquées plus haut (directions de vent ou périodes de l'année autres que celles étudiées), qui affectent également les hypothèses retenues pour les modélisations (cf pages 50 et 60 de l'annexe 4.4).

II.1.3 – Milieu naturel

D'une manière générale, la synthèse des pièces 4.1 et 4.2 aurait mérité d'être réalisée d'une façon plus précise dans l'étude d'impact, afin de permettre une meilleure compréhension par le public des enjeux et impacts, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées⁸ sur cette thématique.

a) Contexte écologique

La zone de projet (ZP) est majoritairement constituée de parcelles agricoles occupées par des cultures et des prairies, avec un maillage important de haies.

Elle est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire naturaliste. Dix sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet, dont les sites *vallée de la Crochatière*, *vallée de la Gartempe* et *Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et ses environs* situés respectivement à 6 km à l'ouest, 5,8 km au nord-est et 10 km à l'est de l'éolienne la plus proche (cf. page 113). Neuf de ces sites présentent des intérêts patrimoniaux pour les oiseaux ou les chiroptères.

Soixante-et-onze ZNIEFF⁹ de type I, huit ZNIEFF de type II et trois ZICO¹⁰ sont situées dans l'aire d'étude (20 km autour de la ZP), témoignant d'un secteur riche et diversifié d'un point de vue écologique (cf. page 110).

b) État initial faunistique et floristique

L'état initial est réalisé sur la base d'une étude bibliographique et de nombreux inventaires de terrains réalisés entre janvier 2015 et novembre 2015 représentant un cycle biologique complet. Il est à noter que

3 p204 : l'étude d'impact indiquant que « *l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier [bruit intégrant les éoliennes en fonctionnement] est inférieur à 35 dB(A)* »

4 Jusqu'à 12,5 dB(A) au point 9 « Bellevue », de nuit pour des vitesses de vent de 4 et 5 m/s.

5 Plan de bridage : limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt de l'éolienne

6 Émergence : différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement".

L'émergence réglementaire pour les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) doit être :

- inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 ;
- inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

7 Tome 4.4, page 60 : « *En l'absence de direction de vent nord-est lors des mesurages de niveaux résiduels, le plan de fonctionnement correspondant sera réalisé à partir des niveaux relevés (direction sud-ouest).* »

L'ambiance sonore étant fonction de la direction du vent, cette hypothèse nécessaire aux calculs, donne lieu à une incertitude supplémentaire. Le plan correspondant devra donc être considéré avec précaution. »

8 Les mentions des mesures SUIV n°2 et SUIV n°3 faites à la page 183 de l'étude d'impact ne sont pas reprises au niveau du paragraphe « 7 – mesures préventives, réductrices, compensatoires et d'accompagnement ». Ces identifiants sont directement repris de la pièce 4.1.

La quantification de l'impact résiduel du projet, présentée au paragraphe H.6 - évaluation des impacts et proposition de mesures pour les oiseaux (p244 et suites de la pièce 4.1) n'est pas repris dans l'étude d'impact.

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

10 Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

29 inventaires ont été réalisés pour les oiseaux et 12 inventaires complétés par 2 enregistrements en hauteur pour les chiroptères.

Les niveaux d'enjeux pour la flore et les habitats naturels ont été caractérisés comme faibles pour l'ensemble de la ZP. L'intégration des différentes composantes du projet (éoliennes, plate-formes, voiries, liaisons inter-éoliennes...) sur la cartographie des habitats naturels du périmètre (page 120) aurait de ce point de vue été utile.

Concernant les chiroptères, l'état initial conclut que « *le niveau très élevé d'activité sur l'aire d'étude [...] et l'importante diversité d'espèces témoignent de l'intérêt de ce secteur pour les chiroptères* ». La localisation des éoliennes projetées vis-à-vis des points d'écoutes et des points d'enregistrement en hauteur mériterait d'être précisée. Les enregistrements en hauteur ont conduit à un nombre très faible de contacts, mais ce type de mesures présente des limites d'interprétation comme indiqué dans le tome 4.1 (page 149).

Sur la base des points d'écoute et des observations, le recensement de l'avifaune a permis d'identifier 88 espèces, réparties, selon leur utilisation du site et de ses environs, en quatre grandes catégories : nicheurs sédentaires, nicheurs migrateurs, migrateurs hivernants et migrateurs de passage. La pièce 4.1 conclut à une vulnérabilité au projet forte pour le Milan noir et le Faucon crécerelle, modérée pour l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard, la Buse variable, le Faucon hobereau et la Linotte mélodieuse, l'ensemble de ces espèces étant identifiées comme « oiseaux nicheurs ». Une reprise des informations sur la vulnérabilité des espèces, présentée dans la pièce 4.1, aurait été utile dans le corps de l'étude d'impact.

Concernant la période migratoire, il est conclu à des enjeux avifaunistiques faibles en raison d'un flux migratoire faible et diffus, et d'une faible sensibilité pour les espèces observées. Le projet est situé en limite du couloir principal de migration de la Grue cendrée.

En dehors de l'avifaune et des chiroptères, des enjeux faunistiques sont identifiés au niveau de vieux chênes constituant l'habitat de reproduction du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant et au niveau des prairies humides et habitats aquatiques avec la présence du Cuivré des marais, d'amphibiens et de libellules et orthoptères. La carte localisant des espèces (tome 4.1, p190) aurait utilement complété l'étude d'impact, pour expliquer les mesures d'évitement et de réduction proposées par la suite.

c) Impacts du projet et mesures proposées

Afin de limiter l'impact du projet sur la faune terrestre et aquatique, le porteur de projet a prévu l'implantation des éoliennes, la réalisation des voies d'accès et des lignes inter-éoliennes en dehors des habitats à enjeux, en évitant au maximum la destruction d'arbres ou de haies et la traversée de milieux humides.

Les principales mesures de réduction d'impact concernant la phase de travaux (suppression des haies et arbres entre septembre et mi-octobre, suivi écologique du chantier, voir page 243 à 248) doivent permettre de limiter la perturbation des espèces et l'impact lié à la perte d'habitats. Le suivi environnemental du chantier qui accompagne ces mesures vise, d'une part, à identifier les enjeux présents pendant la phase de travaux, avec un éventuel arrêt des travaux préparatoires (renforcement de voies d'accès, création de voiries et de plates-formes...) si nécessaire, et d'autre part à identifier les arbres présentant des signes de présence de Capricorne afin qu'ils soient conservés le temps de permettre aux larves d'émerger (cf. page 248).

• Avifaune

Les impacts potentiels identifiés par le porteur de projet concernent la phase de travaux pour les risques de dérangement et de destruction ou d'abandon de nid, et la phase d'exploitation pour les risques de collision, de dérangement et de perte d'habitats.

Les travaux de gros œuvre seront réalisés en dehors des périodes de couvaison et d'élevage des jeunes, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, afin de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse.

Concernant les oiseaux migrateurs, l'impact du projet est caractérisé comme « *assez faible* », du fait de la faiblesse des enjeux caractérisée par l'état initial, et d'une implantation en « paquet » permettant de limiter l'effet barrière et de diminuer ainsi le risque de collision.

Concernant les oiseaux nichant à proximité, la pièce 4.1 indique que « *l'impact du projet en phase d'exploitation est considéré comme assez faible à modéré en ce qui concerne la perte d'habitat et le risque de mortalité par collision* » (page 236). Aucune mesure de réduction particulière de cet impact n'est prévue (page 249), seules des mesures de suivi post-implantation étant proposées. La synthèse des effets résiduels du projet dans l'étude d'impact (page 258) conclut à un niveau d'impact résiduel après mesures « **faible** » ce qui ne rend pas pleinement compte des éléments présents dans l'annexe. L'absence de mesures de

réduction d'impact dans ce contexte pose question. Les résultats de suivi post-implantation devront conduire, si des impacts sont avérés, à la mise en œuvre de mesures de réduction adaptées.

- *Chiroptères*

Sur la base de l'état initial et des caractéristiques des espèces identifiées, les enjeux principaux sont situés au niveau des lisières de boisements, des boisements et des haies.

Malgré la proximité des éoliennes avec des zones à enjeux forts (page 183 : 7 éoliennes à moins de 100 m des haies. Cf également carte n°34 de l'annexe 4.1 page 229) au regard de la distance de « sécurité » de 200 m présentée par le pétitionnaire (page 180), l'absence de surplomb des zones à enjeux et le choix d'éoliennes hautes dont les pales sont ainsi éloignées des haies, permettent selon l'étude d'impact de réduire le risque de mortalité.

Au regard du diagnostic initial, il est indiqué dans la pièce n°4.1 (page 231) que « *dans le cadre du projet éolien de Tageau, le diagnostic de l'état initial montre la présence avérée ou suspectée de deux espèces avec un niveau de risque égale à 3,5 : la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius* » et que donc « *un risque de mortalité résiduel existe pour les espèces de hauts-vols et généralistes* ». L'identification de ce risque conduit le porteur de projet à mettre en place un bridage des éoliennes (mesure REDUC n°3) pour limiter les risques de collision « *la nuit entre mi-avril et mi-octobre en cas de vents inférieurs à 6 m/s à hauteur de moyeu (soit 117 m) et pour des températures supérieures à 8°C [...] pendant 3 h après le coucher du soleil et pendant 1 h avant le lever* » (page 248). L'absence de mesure en continu sur une période représentative de l'activité des chauves-souris ne permet cependant pas d'estimer l'activité associée aux périodes de bridage définies, et donc de garantir l'efficacité de la mesure.

Différents protocoles de suivi sont prévus en phase d'exploitation pour mesurer l'impact réel du parc, avec notamment un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères par recherche régulière de cadavres conforme aux dispositions réglementaires, ainsi qu'un enregistrement en hauteur au niveau des nacelles, en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre¹¹.

En conclusion, pour la mise en œuvre de la démarche de réduction des impacts, l'Autorité environnementale recommande qu'en l'absence de certitudes sur la représentativité des données de l'état initial, le bridage soit dans un premier temps envisagé en incluant l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, puis adapté en fonction des résultats des enregistrements en hauteur et des protocoles de suivi post-implantation.

d) Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 *Bois de l'hospice, étang de Beaufour et environs, camp militaire de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie et vallée de la Crochatière* est faite en référence aux espèces d'oiseaux et de chiroptères fréquentant ces sites.

Sur la base d'une mise en regard des zones d'activités de ces espèces avec la distance du projet par rapport au site Natura 2000, ou de leur sensibilité à l'éolien, l'impact du projet sur la conservation de ces espèces est au plus caractérisé de « probablement faible » et aucun effet significatifs sur la conservation de ces espèces n'est identifié.

II.1.4 – Paysages et patrimoines

L'analyse du paysage est réalisée à différentes échelles, en fonction d'aires d'études, définies pour tenir compte des éléments les plus sensibles (villages à proximité, patrimoine et lieux touristiques, panoramas). Les éléments de synthèse importants de la pièce 4.3 – volet paysage, n'ont pas été repris dans l'étude d'impact et les renvois à cette annexe, qui auraient été pertinents, sont également absents (en particulier : carte de localisation des photomontages, photomontages caractéristiques¹²).

L'analyse de l'impact du projet est réalisée à l'aide de nombreux photomontages présentés dans la pièce 4.3. Le choix des lieux de prise de vue pour l'aire rapprochée aurait mérité d'être plus clairement expliqué, l'absence de photomontages depuis des lieux de vie proches du projet¹³ semblant à ce titre dommageable. L'ensemble des photomontages aurait de plus mérité de bénéficier du traitement présenté en annexe 2 de la pièce 4.3, les « *5 vues équiangulaires [...] permettent d'apprécier le paysage tel que perçu par l'œil humain à*

11 Protocole reconnu par décision ministérielle du 23 novembre 2015

12 Un seul photomontage de l'aire rapprochée repris dans l'étude d'impact (p201 – point de vue 20 / distance au projet : 3,93 km), sur un volume de 21 présentés dans la pièce 4.3. Douze photomontages réalisées depuis un point de vue moins distant des éoliennes sont présentés dans la pièce 4.3.

13 Lieu-dit « la Bouige », distant de 1 240 m de l'éolienne la plus proche
Absence de photomontage depuis l'entrée principale d'Adriers potentiellement la plus exposée (RD 31, ouest) alors qu'un photomontage est réalisé depuis l'entrée sud-est (point de vue n°20), située à l'opposée du projet

une distance d'observation donnée du papier. Elles doivent être observées à 40 cm du papier », ce qui aurait permis de donner une représentation pertinente de l'impact du projet sur le paysage. Enfin, le format retenu pour les photomontages ne permet pas d'appréhender le parc dans sa globalité¹⁴.

Le porteur de projet conclut à un impact résiduel « faible » sur le paysage et le patrimoine (page 258). Cette conclusion mériterait de s'appuyer sur les informations de la pièce 4.3, et d'être développée dans la partie 3.6 consacrée à cette thématique (page 192 et suivantes).

II.1.5 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Les principaux impacts cumulés sont attendus par rapport aux deux parcs éoliens en exploitation présents sur la commune d'Adriers, à 1,5 et 2,8 km au sud du projet (cf. page 216).

Concernant l'impact sonore, outre le fait que « les deux parcs éoliens déjà en exploitation ont été pris en compte dans l'étude acoustique car ils font partie du bruit résiduel » (p218), l'étude d'impact indique que du fait de leur éloignement, l'impact cumulé reste négligeable. La situation des habitations par rapport au projet et aux parcs éoliens déjà en exploitation aurait mérité d'être présentée de façon précise (représentation cartographique et distance), et il aurait été nécessaire de présenter l'activité de ces parcs (en fonctionnement ou à l'arrêt) pendant les mesures réalisées du 18 au 25 novembre 2015 de façon à pouvoir estimer le bruit résiduel à la fois hors et avec activité de ces parcs. Les données d'état initial de ces derniers auraient également pu être mobilisés.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, le suivi post-implantation du comportement de ces espèces réalisé pour le parc d'Adriers « Énergie » a été mis à profit afin de caractériser l'impact des éoliennes sur les cortèges observés. Le suivi d'activité post-implantation du parc d'Adriers « Terres Froides » et les suivis post-implantation de la mortalité pour les deux parcs auraient mérité d'être transmis au porteur de projet et mis à profit dans l'analyse. En conclusion, il est indiqué que l'évaluation des impacts cumulés du projet éolien de Tageau est « jugée significative mais faible concernant le risque de mortalité et de perturbation éventuelle des déplacements des oiseaux locaux et migrateurs, notamment pour les Grues cendrées qui sont connues pour emprunter cet axe de migration » (pièce 4.1, page 243). Une réflexion sur la mise en place de mesures de réduction d'impact sur l'avifaune, déjà évoquée, mériterait d'être menée, également au regard de ces éléments.

Concernant le paysage, l'analyse des effets cumulés conclut que « le projet vient dans la plupart des situations soit compléter et densifier un des îlots du parc existant, soit créer un 3^{ème} îlot dont la proximité permet une cohérence et une lecture d'ensemble ». Cette analyse a été faite en termes de co-visibilité, c'est-à-dire une vue conjointe de tout ou partie du projet avec des parcs éoliens existants. L'analyse de la saturation visuelle¹⁵ a été réalisée quant à elle à partir du centre bourg d'Adriers (annexe 3 de la pièce 4.3), mais pas pour les habitations dispersées au sud du projet, à proximité des différents parcs. Ces derniers éléments ont par ailleurs vocation à être mentionnés dans le corps de l'étude d'impact.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Tageau constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé majoritairement sur des parcelles agricoles, au sein d'un paysage bocager présentant un habitat dispersé, que le projet prend bien en compte, en s'implantant au-delà des distances minima réglementaires.

Le porteur de projet a fait le choix d'une étude d'impact s'appuyant fortement sur des pièces annexes, sans l'accompagner des outils de lecture et de renvoi nécessaires, ce qui nuit à la vocation didactique du dossier et à la démonstration des conclusions retenues.

Concernant l'impact sonore, le plan de bridage présenté est de nature à limiter la gêne et à assurer un respect de la réglementation. Cette analyse étant réalisée sur la base d'une modélisation, un contrôle de l'efficacité de la mesure est prévu après la mise en service du parc. L'Autorité environnementale note que les risques de biais provenant du recueil des données initiales et des hypothèses de modélisation seront pris en compte pour la définition du protocole de contrôle.

En matière de biodiversité, les mesures pendant la phase travaux, génériques pour ce type d'activité, vont permettre de limiter les impacts attendus. Pour la phase d'exploitation, la réflexion mérite d'être poursuivie

¹⁴ Exemples : pièce 4.3, points de vue 22 (p172), 23 (p173), 29 (p179 et annexe 2, page 223)...

¹⁵ DIREN Centre « éoliennes et risques de saturation visuelle – conclusions de trois études de cas en Beauce » de 2007

concernant la mise en place de mesures de réduction d'impact sur l'avifaune et l'efficacité du plan de bridage pour les chiroptères.

La caractérisation, dans l'étude d'impact, d'un impact résiduel « *faible* » du projet sur le paysage et le patrimoine mériterait d'être articulée avec les informations disponibles dans la pièce annexe 4.3 – volet paysager.

Enfin, des éléments plus approfondis mériteraient d'être apportés à l'analyse des effets cumulés du projet avec les deux parcs en exploitation sur la commune d'Adriers.

À Bordeaux, le 26 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent titulaire



Hugues AYPHASSORHO